



CONGE PATERNITE

Actualité statutaire

A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2021

- *Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif au congé maternité et aux charges parentales dans la fonction publique territoriale*

LA DUREE DU CONGE PATERNITE

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de :

- 25 jours calendaires pour une naissance
- ou
- 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Le congé est fractionnable en deux périodes qui sont prises dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

LES PERIODES

- La première période est composée de 4 jours calendaires consécutifs. Elle succède immédiatement au congé de naissance de 3 jours.
- La seconde période de 21 jours ou 28 jours (en cas de naissances multiples) peut être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou fractionnée. Cette deuxième période ne peut pas être prise en plus de 2 périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune.

LA DEMANDE

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, est accordé de droit, au fonctionnaire ou au contractuel qui en fait la demande, auprès de l'autorité territoriale dont il relève, au moins un mois avant la date présumée de l'accouchement.

La demande indique :

- la date prévisionnelle de l'accouchement,
- les modalités d'utilisation envisagées du congé, en continu ou en fractionné, ainsi que les dates prévisionnelles des périodes pour cette modalité.
- la copie du certificat qui atteste l'état de grossesse
- toutes pièces justifiant que l'agent est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le fonctionnaire transmet, sous huit jours, à compter de la date de l'accouchement, toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Un mois avant la prise de la seconde période de congé (21 ou 28 jours), le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

En cas de naissance prématurée, le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient et que le fonctionnaire débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance.

HOSPITALISATION OU CONGE SUITE AU DECES DE LA MERE

Le congé est pris après la période d'hospitalisation ou à la fin du congé prévu en cas de décès de la mère de l'enfant. L'agent doit prendre son congé paternité dans les six mois.

Le fonctionnaire adresse, sous huit jours, à l'autorité territoriale dont il relève, sa demande de report de congé et tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant ou au décès de la mère.

INDEMNISATION DES AGENTS

Les fonctionnaires et agents contractuels bénéficient de l'intégralité de leur rémunération.

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial de traitement (SFT)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- les primes et indemnités

REMBOURSEMENT DES EMPLOYEURS TERRITORIAUX

- [Pour les fonctionnaires CNRACL](#)

Pour les agents CNRACL, la Caisse des Dépôts et Consignations rembourse une partie des salaires (état trimestriel).

- [Pour les agents IRCANTEC](#)

Pour les agents IRCANTEC titulaires (moins de 28 heures hebdomadaires) et contractuels, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie verse les indemnités journalières de paternité. La collectivité complétera les indemnités journalières afin que l'agent perçoive son plein traitement.

Les collectivités devront également transmettre les dossiers au service assurance statutaire afin de pouvoir être indemnisées.